

GIE FALUNS

ENVIRONNEMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N°: 95 233

REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté relatif à la création de centres de stockage de résidus urbains à **CONTRES**
et à SASSAY.

LE PREFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret n° 93-169 du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage des déchets ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sus-visée ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la circulaire et l'instruction technique du 11 mars 1987 relatives à la mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0436 du 21 mars 1991 modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1743 du 17 juillet 1989 autorisant la société SACATRA à exploiter une carrière de faluns à CONTRES, au lieu-dit "Les Grandes Perrières" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0437 du 21 mars 1991 modifiant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 3259 du 25 novembre 1985 autorisant le G.I.E. Les Faluns de Thenay à exploiter une carrière de faluns à CONTRES, au lieu-dit "Château Gabillon" ;

VU la demande présentée conjointement et solidairement le 1er juin 1990 par M. ROSE Bernard, agissant en tant que :

- président directeur général de la société orléanaise de combustibles et de collecte des ordures industrielles et ménagères (S.O.C.C.O.I.M.), société anonyme dont le siège social est zone d'activités "Les Pierrelets" à CHAINGY (45380),

- administrateur du G.I.E. Les Faluns de Thenay, mairie de ST-AIGNAN,

et M. CALLOUX Gilles, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la S.A. CALLOUX, sise à CONTRES (41700),

à l'effet d'être autorisés à créer des décharges contrôlées de résidus urbains à CONTRES et à SASSAY, activité rangée sous la rubrique n° 322.B.2° de la nomenclature des installations classées ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis aux mairies de CONTRES et SASSAY pendant trente jours consécutifs, du 10 septembre au 10 octobre 1990 ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 8 novembre 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er octobre 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 13 décembre 1990 ;

VU l'avis du conseil municipal de SASSAY en date du 23 octobre 1990 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 3 décembre 1990 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 décembre 1990 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables aux décharges a été notifié au pétitionnaire le 10 janvier 1991 et que celui-ci a fait part de ses observations par courrier du 24 janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91/0507 du 28 mars 1991 autorisant M. le président directeur général de la S.O.C.C.O.I.M. S.A., zone d'activités "Les Pierrelets" à CHAINGY (45380), M. l'administrateur du G.I.E. Les Faluns de Thenay, mairie de ST-AIGNAN, et M. le président du conseil d'administration de la S.A. CALLOUX, 41700 CONTRES, conjoints et solidaires, à exploiter des décharges contrôlées de résidus urbains aux lieux-dits "Les Petites Perrières", "Les Grandes Perrières" et "Le Château Gabillon" sur la commune de CONTRES, ainsi qu'au lieu-dit "Les Varennes" à SASSAY, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sur les sites et parcelles numérotés et cadastrés comme suit :

Site n° 2 : CONTRES, section BK n° 115, 116, 117, pour une superficie totale de 1 ha 24 a 15 ca ;

Site n° 3 : CONTRES, section BI n° 186, 187, 188, 189, 191 et 254, pour une superficie totale 2 ha 25 ca ;

Site n° 4 : CONTRES, section BH n° 20, pour une superficie totale de 60 a 91 ca ;

Site n° 5 : CONTRES, section BH n° 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 137, SASSAY, section A n° 187, 188, 191, 252, 556, pour une superficie totale de 2 ha 74 a 79 ca ;

Site n° 6 : CONTRES, section BH n° 123, 124 et 125, pour une superficie totale de 75 a 60 ca ;

Site n° 7 : CONTRES, section BH n° 99, 100, 101, 107, 108 et 131, pour une superficie totale de 12 ha 29 a 30 ca

constituant actuellement des excavations créées par l'exploitation de falun ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1991 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1991 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1991 portant sursis à statuer sur la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1991 prorogeant de trois mois ce sursis à statuer ;

VU l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 11 octobre 1991 rejetant la demande présentée le 1er juin 1990 par la société S.O.C.C.O.I.M., le G.I.E. Les Faluns de Thenay et la S.A. CALLOUX, en vue d'être autorisés à exploiter plusieurs sites de décharges contrôlées de résidus urbains et déchets assimilés sur le territoire des communes de CONTRES et SASSAY ;

VU la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif le 18 décembre 1991 tendant à l'annulation des arrêtés préfectoraux des 10 avril, 11 avril, 11 juillet et 11 octobre 1991, requête présentée par les sociétés demandereses ;

VU la décision d'instance n° 91-1804 du 22 mars 1994 du tribunal administratif d'ORLEANS, lue en audience publique le 5 avril 1994, annulant l'arrêté en date du 11 octobre 1991 du préfet de Loir-et-Cher et renvoyant devant ledit préfet la demande présentée par la société S.O.C.C.O.I.M., le G.I.E. Les Faluns de Thenay et la S.A. CALLOUX, en vue d'être autorisés à exploiter plusieurs sites de décharges contrôlées sur le territoire des communes de CONTRES et SASSAY ;

VU les considérants du jugement susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires peuvent être respectées ;

CONSIDERANT que les caractéristiques hydrogéologiques du site répondent à l'esprit de l'article 2 de l'instruction du 11 mars 1987 ;

CONSIDERANT que s'il n'y a pas eu modification de fait, les modifications de droit survenues depuis la dernière mise à l'enquête du dossier sont celles résultant des textes susvisés, qu'ainsi d'une part il y avait été anticipé dès l'autorisation donnée le 28 mars 1991 notamment s'agissant de la référence de l'autorisation aux dispositions du schéma départemental de traitement des déchets ; que d'autre part, le dossier comprend notamment la production de l'accord écrit des propriétaires des terrains visant les éléments de l'étude d'impact relatifs à l'état du sol et du sous-sol ; l'estimation des dépenses correspondantes pour compenser, supprimer ou réduire les effets du projet sur l'environnement ; une attestation de garanties financières établie par la société de banque d'ORLEANS ; qu'en conséquence une nouvelle enquête publique n'apparaissait pas fondée.

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 approuvant le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loir-et-Cher ;

VU la communication faite devant le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 septembre 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les nouvelles prescriptions applicables aux centres de stockage de résidus urbains et assimilés compte tenu de l'évolution de la réglementation a été notifié au pétitionnaire le 22 septembre 1995 et que celui-ci a fait part de ses observations par courrier du 6 octobre 1995 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'exploitation des installations indiquées à l'article 2 est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le président directeur général de la société orléanaise de combustibles et de collecte des ordures industrielles et ménagères (S.O.C.C.O.I.M.), mandataire commun du groupement des trois entreprises désignées ci-dessous de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le président directeur général de la S.O.C.C.O.I.M. S.A., zone d'activités "Les Pierrelets", 45380 CHAINGY, M. l'administrateur du G.I.E. Les Faluns de Thenay, mairie de ST-AIGNAN et M. le président du conseil d'administration de la S.A. CALLOUX, 41700 CONTRES, conjoints et solidaires, sont autorisés à exploiter des décharges contrôlées de résidus urbains aux lieux-dits "Les Petites Perrières", "Les Grandes Perrières" et "Le Château Gabillon" sur la commune de CONTRES, ainsi qu'au lieu-dit "Les Varennes" à SASSAY.

Les décharges seront situées et installées dans des excavations créées par l'exploitation de falun, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sur les sites et parcelles numérotés et cadastrés comme suit :

Site n° 2 : CONTRES, section BK n° 115, 116, 117, pour une superficie totale de 1 ha 24 a 15 ca ;

Site n° 3 : CONTRES, section BI n° 186, 187, 188, 189, 191 et 254, pour une superficie totale de 2 ha 25 ca ;

Site n° 4 : CONTRES, section BH n° 20, pour une superficie totale de 60 a 91 ca ;

Site n° 5 : CONTRES, section BH n° 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 137, SASSAY, section A n° 187, 188, 191, 252, 556, pour une superficie totale de 2 ha 74 a 79 ca ;

Site n° 6 : CONTRES, section BH n° 123, 124 et 125, pour une superficie totale de 75 a 60 ca ;

Site n° 7 : CONTRES, section BH n° 99, 100, 101, 107, 108 et 131, pour une superficie totale de 12 ha 29 a 30 ca.

L'activité visée au présent article relève de la rubrique n° 322.B.2° (autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - La superficie effective disponible à la mise en décharge de résidus urbains et assimilés est de 16 ha 86 a 60 ca, correspondant à un volume brut d'environ 1 760 000 m³. Le volume réel d'ordures mis en place représentera 1 225 000 m³.

La quantité maximale annuelle de déchets déposés n'excèdera pas 40 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets stockés dans ses installations.

Les petites excavations seront rebouchées en priorité, le phasage comprenant dans l'ordre le réaménagement des sites n° 5 et 6, 2, 3, 4, puis 7.

Deux sites au maximum seront exploités en parallèle.

Les zones nord, ouest et le fond de l'excavation du site n° 5 devront faire l'objet d'un curage consistant à retirer les déchets présents avant traitement et mise en activité de ce site.

Le site n° 7, le plus vaste, sera mis en activité le dernier, lorsque les autres sites auront été comblés et réaménagés.

L'accueil en quantité et nature des déchets à enfouir sera déterminé de façon cohérente avec les dispositions arrêtées pour le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'origine des déchets couvrira la zone géographique de l'emprise de ce plan.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Tout projet de modification apporté à ces installations doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées sur les sites qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les activités classées.

ARTICLE 6 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Il fournira sous quinzaine un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Caractéristiques des installations

ARTICLE 7 - Outre les ordures ménagères, telles qu'elles sont définies dans la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981, les déchets suivants pourront être admis sur les décharges :

- les déchets ménagers encombrants sous réserve qu'ils puissent être réduits par écrasement,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels solides banals assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les déblais et gravats,
- les pneumatiques, sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,
- les mâchefers refroidis, résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain.

Ces boues comprennent :

- les boues stabilisées en provenance des stations d'épuration biologiques,
- les graisses en provenance des bacs dégraisseurs,
- les boues de curage d'égouts,
- les boues résultant du traitement de l'eau potable.

La teneur en eau de ces boues devra être inférieure à 70 %. Elles ne devront pas apporter plus de 30 % d'eau libre par rapport à la masse totale des déchets admis en décharge (l'eau libre est la quantité de liquide exsudée quand le déchet est soumis à une pression uniformément répartie sur la masse de 1 bar).

Les déchets pulvérulents ne pourront être admis en décharge que s'ils sont conditionnés ou mis en oeuvre de façon à éviter les envols et les pollutions atmosphériques.

D'autre part, les catégories de déchets suivantes ne devront en aucun cas faire l'objet d'une admission sur les sites :

- les déchets générateurs de nuisance, tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets explosifs ou radioactifs,
- les déchets liquides, même en récipients clos.

Par ailleurs, la réception de chargements composés exclusivement ou majoritairement de papiers et cartons non souillés provenant directement des entreprises est interdite. De tels déchets doivent en effet être valorisés.

Implantation

ARTICLE 8 - Une distance minimale de 200 m devra être respectée entre les limites des zones de stockage des déchets et les immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement des sites.

II - AMENAGEMENTS

Aménagements généraux

ARTICLE 9 - Afin d'en interdire l'accès, les installations seront entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un portail fermant à clef interdira d'autre part l'accès des décharges en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 10 - Un système sera mis en place autour de la zone en exploitation afin de limiter les envois d'éléments légers. Les abords de l'installation en activité seront périodiquement nettoyés.

ARTICLE 11 - Les voies de circulation intérieures et les accès aux sites seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

ARTICLE 12 - L'activité de décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure, ni être à l'origine de sa dégradation.

Le trafic routier qu'elle induit empruntera de façon privilégiée un itinéraire évitant le centre de CONTRES.

L'accès aux sites se fera préférentiellement à partir du C.D. 122, en empruntant le C.R. 52.

ARTICLE 13 - Un panneau de signalisation en matériau résistant portant de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture) sera placé à proximité immédiate de chaque issue.

Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 14 - L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont de chaque site d'atteindre la zone exploitée. Les eaux de surface collectées par ce réseau seront dirigées loin de la zone active de décharge.

ARTICLE 15 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 16 - Préalablement aux dépôts de déchets :

- 1) Il sera procédé au comblement du fond de chaque site par des matériaux strictement stériles disposés jusqu'au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique. Ce niveau sera déterminé par un hydrogéologue agréé.
- 2) Une étanchéification du fond et des parois de chaque excavation sera réalisée de façon à obtenir une perméabilité maximum des sites équivalente à celle d'un substratum d'au moins 5 m d'épaisseur, dont le coefficient de perméabilité serait inférieur à 1.10^{-6} m/s.
- 3) A cet effet, une barrière de sécurité passive constituée d'une couche d'un mètre d'argile compactée sera mise en place dans le fond ainsi que sur les parois de chaque site. Un bureau d'études spécialisé, effectuera un contrôle, par la méthode des doubles anneaux, de l'étanchéité ainsi obtenue.

4) Une étanchéité active complémentaire de tous les sites sera obtenue par la mise en place d'une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) à joints thermo-soudés de 2 mm d'épaisseur réalisée par des spécialistes avec soin, suivant un cahier des charges établi préalablement. La pose d'une telle membrane fera l'objet d'un acte de réception. Il sera particulièrement veillé à la qualité des joints.

Cette membrane sera protégée sur ses deux faces par un géotextile ou feutre de protection d'une densité minimale de 310 g/m².

De plus, une couche de roulement anti-poinçon d'une épaisseur minimale de 30 cm de sablon recouvrira la géomembrane.

5) L'exploitant pourra mettre en œuvre toute autre technique d'étanchéification passive à condition d'être en mesure de garantir un résultat du niveau de celui défini aux alinéas 2 et 3 du présent article.

L'ensemble des documents accusant réception des travaux relatifs aux opérations décrites dans le présent article sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 17 - Un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous les déchets devra être installé afin de permettre de comparer la qualité des eaux avant et après la mise en dépôt des déchets. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre à l'amont hydraulique des sites, qui ne sera pas touché par une éventuelle migration de polluant et quatre piézomètres à l'aval hydraulique, proches des zones de décharge, utilisés comme révélateur immédiat de la décharge sur la nappe.

Le piézomètre amont sera implanté à l'est du site n° 7 et les piézomètres aval à l'ouest des sites 2, 3 et 7. Les piézomètres auront une profondeur minimum de 20 m et seront cimentés de 0 à 10 m, puis crépinés. Leur diamètre ne sera pas inférieur à 4".

Les piézomètres devront être protégés contre les risques de détérioration. Ils seront pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé.

Les puits, forages existants et eaux apparentes dans les carrières pourront être utilisés également dans le réseau de suivi de qualité.

Les casiers seront aménagés de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation. Des drains seront également installés, orientés vers le point bas et reliés à des puits.

Le plan de récolement de ces travaux sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

III - EXPLOITATION

Mode d'exploitation

ARTICLE 18 - L'exploitation se fera par alvéoles, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire. Cette technique de l'alvéole consiste à utiliser des aires de déversement de surface limitée et séparées par des digues. Les alvéoles sont ainsi comblées successivement puis recouvertes de terres végétales stockées en bordure des sites. La surface de chaque alvéole n'excèdera pas 5 000 m².

Pour chacune des phases de travail, les déchets seront déversés dans l'alvéole à partir d'accès spécifiques sur une plate-forme de contrôle, puis repris, poussés et compactés par un compacteur-épandeur de façon à combler les phases en partant du point de déversement. Chaque casier sera ainsi comblé progressivement par tranche de 2 m en moyenne avec une couche intermédiaire de matériaux inertes de 20 cm d'épaisseur.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel. Ils seront rapidement recouverts de terre.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives de façon à remplir l'alvéole préalablement préparée pour les recevoir. Les déchets ne seront jamais déversés d'une hauteur supérieure à 2 m en chute libre. Une alvéole prête à l'emploi sera disponible en permanence ; le nombre d'alvéoles exploitées simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sur le site de la décharge en activité sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 50 m³.

Contrôles

ARTICLE 19 - L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté. A cet effet, un préposé se tiendra en permanence sur la plate-forme de contrôle mentionnée à l'article 18-2^{ème} alinéa.

Par ailleurs, l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut le volume des déchets,
- la date et l'heure de l'apport de déchets,
- le nom du producteur pour les déchets ne provenant pas de la collecte de résidus urbains.

Pour tout apport de déchets, le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule.

Suivi d'exploitation

ARTICLE 20 - L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) pour chaque site mentionnant les parcelles et alvéoles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

Interdictions

ARTICLE 21 - Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur les décharges.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur les décharges ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Nuisances

ARTICLE 22 - L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rongeurs, des insectes.

Odeurs

ARTICLE 23 - En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

Emissions atmosphériques

ARTICLE 24 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole ou sylvicole, à la conservation et la beauté des sites est interdite.

Bruits

ARTICLE 25 - Les installations et leurs annexes sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (haut parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur son applicables.

Pour les niveaux de bruit supérieurs à 35dB(A) (installation en fonctionnement) les valeurs limites admissibles à 200m des sites ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 6H.30 à 21H.30,
- 3dB(A) pour la période allant de 21H.30 à 6H.30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A.

Eaux de percolation

ARTICLE 26 - Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés à la verticale des points bas.

En cours d'exploitation, le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 1 m.

En cas d'accumulation, les lixiviats seront pompés et dirigés vers un bassin de stockage étanche de 1200 m³ implanté sur le site n° 7 où il sera procédé au contrôle de leur qualité.

L'analyse de l'effluent portera au minimum sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- métaux lourds totaux, fer,
- DBO5 et DCO.

A partir du bassin de stockage, les lixiviats seront pompés et transportés pour être traités en station d'épuration urbaine.

Tout traitement externe devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et l'exploitant de la station d'épuration. Cette convention fixera les caractéristiques maximales des lixiviats qui seront traités. Elle énoncera également les obligations de l'exploitant de l'installation de stockage en matière d'autosurveillance des lixiviats.

Les lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes avant traitement dans une station d'épuration urbaine :

| | | | |
|-------------------------|---|------|------|
| matériaux lourds totaux | < | 15 | mg/l |
| dont : | | | |
| Cr ⁶⁺ | < | 0,1 | mg/l |
| Cd | < | 0,2 | mg/l |
| Pb | < | 1 | mg/l |
| Hg | < | 0,05 | mg/l |
| As | < | 0,1 | mg/l |
| Fluorures | < | 50 | mg/l |
| CN libres | < | 0,1 | mg/l |
| Hydrocarbures totaux | < | 10 | mg/l |
| AOX | < | 5 | mg/l |

N.B : Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Le transport et le traitement de ces effluents feront l'objet de bordereaux de suivi transmis à l'inspecteur des installations classées.

Gaz

ARTICLE 27 - L'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation un système de drainage des gaz de fermentation (méthane essentiellement et en faible quantité, CO₂, H₂S, cétone ...) Le biogaz ainsi capté alimentera des torchères atmosphériques (destruction par combustion). Les puits de pompage d'eau ne seront pas mis en communication avec le réseau de dégazage.

IV -SURVEILLANCE

Eaux souterraines

ARTICLE 28 - Il doit être procédé, à la charge de l'exploitant, à un contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines dans l'environnement des zones de stockage.

La qualité initiale des eaux souterraines sera déterminée par une campagne d'analyses portant sur les prélèvements effectués dans les puits de contrôle prévus à l'article 17 préalablement à la mise en dépôt de tout déchet. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

. analyse physico-chimique :

- ph, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité,
- principaux anions et cations (NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Mg^{++} , Mn^{++} , Ca^{++} , NH_4^+),
- métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb),
- fer ;
- C.O.T.
- AOX

. analyse biochimique :

- DBO5, DCO ;

. analyse bactériologique :

- coliformes fécaux, coliformes totaux,
- streptocoques fécaux,
- présence de salmonelles.

Des analyses régulières de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres à l'aval hydraulique des zones de décharge comprendront au moins les paramètres suivants :

. analyse physico-chimique :

- ph, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, C.O.T.,
- métaux lourds, fer,
- organochlorés : paramètre n° 32 de la C.E.E.,

. analyse biochimique :

- DBO5, DCO ;

Ces analyses seront effectuées au moins une fois par trimestre et leurs résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées seront conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Tous les résultats de ces contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans après la cessation de stockage des déchets.

L'exploitation des sites ne devra pas être à l'origine d'une altération de la qualité des eaux à l'aval hydrogéologique des décharges.

Eaux superficielles

ARTICLE 29 - Une surveillance des eaux superficielles de ruissellement en amont sera réalisée annuellement en hiver. Les analyses porteront sur les paramètres pH, résistivité, DBO, DCO, NH4 et oxygène dissous et leurs résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Bilan hydrique

ARTICLE 30 - Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents évacués) seront contrôlés périodiquement.

Gaz

ARTICLE 31 - Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

Commission locale d'information et de surveillance

ARTICLE 32 - En application du 3ème alinéa du VIè de l'article premier de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, il sera créé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'initiative du préfet de Loir-et-Cher, une commission locale d'information et de surveillance composée à parts égales de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées.

Le représentant de l'Etat présidant cette commission fera effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux.

Elle est destinataire des documents établis par l'exploitant pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

Documents d'information mis à la disposition du public

ARTICLE 33 - Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la loi du 19 juillet 1976 et par le décret du 21 septembre 1977 susvisés, l'exploitant établira un dossier qui comprendra :

a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,

- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées,
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- e) la quantité et la composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année, Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet et aux maires des communes sur le territoire desquelles l'installation d'élimination des déchets est implantée. Il peut être librement consulté à la mairie de ces communes.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini ci-dessus.

V - PREVENTION DES ACCIDENTS D'EXPLOITATION

Incendie

ARTICLE 34 - Des moyens seront prévus pour lutter contre l'incendie, notamment une réserve de matériaux de couverture d'un volume minimal de 50 m³ sera constamment disponible, permettant l'extinction d'un éventuel feu de casier par la mise en place d'une couche de 0,20 m desdits matériaux de couverture.

Des consignes particulières d'incendie établies seront affichées ainsi que les numéro de téléphone et adresse du poste des sapeurs-pompiers dans le local de réception.

Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, intervention du personnel).

L'exploitant doit disposer sur le site d'au minimum deux extincteurs à poudre de 9 kg.

Eboulement

ARTICLE 35 - L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc.) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

VI - AMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION

Aménagement final

ARTICLE 36 - Au fur et à mesure du comblement des alvéoles, chaque décharge sera progressivement intégrée dans son milieu naturel. Une alvéole comblée sera réaménagée conformément aux dispositions de l'article 18.

L'épaisseur et la nature du matériau de couverture finale devront garantir la protection des déchets contre les infiltrations d'eaux pluviales ultérieures. La couverture finale aura notamment une pente suffisante pour assurer l'écoulement de surface.

Cette couverture présentera une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- une couche de forme en matériaux drainants,
- un géotextile s'opposant à la remontée de déchets,
- une couche de cailloux drainant de 30 cm d'épaisseur en liaison avec le réseau de dégazage,
- un niveau d'un mètre de puissance d'argile posé sur un lit de sable,
- un géotextile de protection,
- une géomembrane d'étanchéité,
- un géotextile de protection,
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eau météorite dans le stockage,
- un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapo-transpiration sans mettre en péril l'écran imperméable.

L'exploitant pourra mettre en oeuvre une couverture présentant une structure différente s'il est en mesure de garantir une équivalence aux dispositions préconisées ci-avant.

Les sites n° 2, 4 et 6 seront reboisés. L'épaisseur de terre de couverture sera prévue en conséquence. Les autres sites seront remis en culture après que les terrains aient été réaménagés selon une cote qui permettra l'écoulement gravitaire de l'eau.

Période post-exploitation

ARTICLE 37 - L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus de la qualité des eaux souterraines.

L'étude et la fréquence de ces contrôles seront cependant aménagés et réduits au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. Ces contrôles cesseront dès que leurs résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre.

L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

L'exploitant assurera la pérennité du système de captage des gaz de fermentation.

Usage ultérieur des sites

ARTICLE 38 - Les sites devront faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - Tout transfert de l'activité sur un autre emplacement non autorisé nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 40 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Les sites devront être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 41 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté qui pourront être constatées à tout moment par l'inspecteur des installations classées habilité à procéder à des vérifications inopinées, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment ses articles 18 à 25, pouvant aller jusqu'à l'arrêt immédiat de l'exploitation.

ARTICLE 42 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) à l'exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à MM les maires des communes de CONTRES et SASSAY,
- 3°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 5°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 6°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 8°) à MM les propriétaires des parcelles concernées par le projet.

ARTICLE 43 - En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de CONTRES et de SASSAY et pourra y être consultée ;

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 44 - MM le secrétaire général de la préfecture, les maires de CONTRES et de SASSAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau



Annie CRASTES

BLOIS, le 8 Nov 1985

LE PREFET,

Signé: Catherine DELMAS-COMOLLI